



Association Diocésaine d'Arras

103, rue d'Amiens - BP 1016
62008 ARRAS Cedex

Monsieur Benoît SCACHE

Économe Diocésain

EXTRAIT DE LA NOTE :
PROPRIÉTÉ CANONIQUE ET CRÉDITS IMMOBILIERS

1. En Droit Français, les paroisses n'ont pas la capacité d'être propriétaires juridiques des immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

Normalement, seules les Associations Diocésaines sont **propriétaires juridiques**, des biens culturels utilisés par les paroisses (hormis les lieux de culte attribués aux communes et à l'Etat, lors des lois de séparation de 1905-1907).

Or, des paroisses sont parfois intervenues de façon déterminante, du point de vue financier, dans l'achat ou la construction de ces biens. On dit alors qu'elles sont **propriétaires canoniques** de ces biens.

2. La propriété canonique confère, selon le code de l'Eglise, de véritables droits. Lors de la vente d'une propriété canonique paroissiale, par l'Association Diocésaine d'ARRAS (propriétaire juridique), le produit de la vente constitue un "**crédit immobilier**", qui pourra être utilisé par la paroisse pour des travaux **immobiliers** entrepris, **avec l'accord préalable** de l'Association Diocésaine, sur des immeubles dont **celle-ci est propriétaire juridique**.
3. De plus, il est rappelé qu'une véritable solidarité doit progressivement se mettre en place au niveau des doyennés. C'est pour cette raison que les crédits immobiliers ne sauraient être considérés comme une propriété exclusivement réservée à la paroisse. Avec l'accord des intéressés, leur utilisation doit s'étendre aux besoins du doyenné.

C'est pourquoi **chaque demande d'utilisation d'un crédit immobilier** d'une paroisse doit être **visée par le doyenné**.

4. ...

5. Du point de vue comptable, les crédits immobiliers représentent une créance de la paroisse auprès du siège de l'Association Diocésaine d'ARRAS. Cette créance est affectée uniquement au remboursement par le siège de l'Association Diocésaine de factures correspondant à des travaux décidés entre la paroisse et l'Association Diocésaine, conformément aux directives du 12 Janvier 1996 et au memorandum pour les travaux. Il ne faut donc pas confondre cette créance avec un dépôt que la paroisse aurait déposé à l'économat diocésain et cette somme ne doit pas figurer dans les comptes de la paroisse.
6. Les dispositions précédentes, en usage dans notre diocèse, ont été élaborées et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine d'ARRAS et le Conseil Diocésain pour les Affaires Economiques.

ARRAS, le 27 Mai 2011

B. SCACHE